



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU des PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - GM - 2014 - 84 -

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de LE PORTEL

SOCIETE VALOFISH

**Regularisation administrative des activités
de l'unité de préparation et conservation de poissons**

ARRETE D'ENREGISTREMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU la demande présentée par la Société VALOFISH, dont le siège social est situé 200, rue Vanheeckhoet - 62480 LE PORTEL, pour la régularisation administrative de son établissement de transformation de poissons sise à la même adresse ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 14 septembre 2010, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 23 septembre 2010, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 29 novembre 2010 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, en date du 28 septembre 2010 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - UT 62, en date du 5 octobre 2010 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 décembre 2010 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 septembre 2010 ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 8 octobre 2010 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 9 novembre 2010 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 28 septembre 2010 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER en date du 18 janvier 2011 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 6 novembre 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 4 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 décembre 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT que dans le cas présent, il s'agit d'une régularisation du site ;

CONSIDERANT que suite à une évolution de la réglementation survenue depuis le dépôt de la demande d'autorisation par la Société VALOFISH, le régime de classement du site a été modifié ;

CONSIDERANT que le site de la Société VALOFISH est désormais soumis au régime de l'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.: PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

1.1.1. - Activités enregistrées

Les activités de la société VALOFISH, dont le Siège Social est situé 200 rue Vanheckhoet, 62480 LE PORTEL, sont enregistrées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté d'enregistrement.

Le site, implanté sur le territoire de la commune de LE PORTEL – Z.I. de Capécure – au 200 rue Vanheckhoet, comporte les installations classées suivantes au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : - supérieure à 2 t/j	Transformation de poissons : 22 t produits entrants par jour de pointe	2221	E
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : - inférieur à 20 000 m ³	Emballage carton : < 10 m ³	1530	NC
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse total unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 200 m ³	Caisses en polystyrène expansé : 3 m ³	2663-1	NC

Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse total unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1000 m ³	Bacs et coffres, films et housses : 500 m ³	2663-2	NC
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Chargeurs de batteries : Total : 9 kW	2925	NC

1.1.2. – Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.1.

Celles-ci sont exploitées conformément aux prescriptions générales des arrêtés types correspondants, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions de présent arrêté.

1.1.3. – Installations non classées

Les installations non classées seront aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître les risques de pollution ou de nuisances.

ARTICLE 1.2. : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ENREGISTREMENT

1.2.1. – Situation de l'établissement

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de LE PORTEL sur les parcelles de références cadastrales section AB, parcelles n° 205 et 206, pour une superficie totale 2400 m² environ.

1.2.2. – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et descriptifs ci-après :

A1) plan de situation daté du 1/09/08 au 1/2000°, joint en annexe 1,

A2) plan de l'établissement à l'échelle 1/200°, joint en annexe 2.

1.2.3. – Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne,
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,

- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation,
- le plan de localisation des risques prévue à l'article 2.1 du présent arrêté,
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,
- le plan général des stockages,
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2.4. – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

1.2.5. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

1.2.6. – Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

1.2.7. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

TITRE 2 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.1. : ZONES À RISQUES POUR LA SÉCURITÉ ET LA SURETÉ DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanation toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 2.2. : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 2.3. : REGISTRE ENTRÉES/SORTIES DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.4. : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'établissement est isolé des tiers par des murs coupe feu de degré 2 heures ;

Les locaux de stockage et les locaux à risque incendie identifiés à l'article 2.1 du présent arrêté respectent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- les éléments constituant les locaux de stockages et locaux à risques sont du degré coupe feu 2 heures,
- les portes d'intercommunication avec ces locaux sont de degré coupe-feu 1 heure, et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique.

ARTICLE 2.5. : ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès à l'installation se fait par la rue Vanheeckoet en façade et par la rue des aciéries à l'arrière du bâtiment.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 2.6. : DÉSENFUMAGE

L'exploitant est tenu d'assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m². Il en est de même pour celle des amenées d'air.

Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ”.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumée à raison de 1% de la surface au sol. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments d'assurent à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

ARTICLE 2.7. : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Moyens extérieurs

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 120 m³/heure, soit un volume total de 240 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription est réalisée par deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Les deux hydrants situés sur le domaine public à proximité de l'établissement :

- 1 poteau d'incendie n°690, situé à l'angle de la rue Vanheeckhoet et de la rue des aciéries, à 100 m au Nord-Est de l'établissement,
- 1 bouche d'incendie n°693, située rue Vanheeckhoet à 80 m au Sud-Ouest de l'établissement.

Moyens internes

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont judicieusement répartis, visibles, accessibles en toute circonstance et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau, répartis de manière judicieuse. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente,
- les locaux à risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques,
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 2.8. : DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

2.8.1. – Règles générales

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

2.8.2. – Détections dans les locaux à risques

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

2.8.3. – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

2.8.4. – Electricité dans l'établissement

Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'une sortie est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail.

Un éclairage de sécurité de balisage est mis en place afin de permettre aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 2.9. : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.9.1. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

2.9.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

2.9.3. – Rétentions

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

2.9.4. – Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux d'écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des égouts.

Un système de déconnexion doit permettre d'isoler le réseau interne des eaux usées industrielles par rapport au réseau public.

TITRE 3 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

ARTICLE 3.2. : CONSIGNES D'EXPLOITATION

3.2.1. - Permis d'intervention – Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1 du présent arrêté, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec flamme ou source de chaleur) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque des travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

3.2.2. – Affichage des consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous la forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- les règles de stockage définies à l'article 3.5 du présent arrêté,

ARTICLE 3.3. : RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement. Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situations normale, accidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

L'exploitant assure ou fait effectuer notamment la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, ... ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 3.4 : CONSIGNES GÉNÉRALES POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Apposer une signalétique bien visible « porte coupe-feu , ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Apposer une signalétique bien visible « issue de secours »,

Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

Apposer près de l'entrée principale du bâtiment, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs placés de part et d'autre en partie haute.

Etablir et afficher, dans les différents locaux notamment ceux fréquentés par le personnel, des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs pompiers (tel : 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).
- Interdire tout stationnement de véhicules en débouché

ARTICLE 3.5.: MODALITÉS DE STOCKAGE

Lieu de stockage

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage dans les combles est interdit.

Règles de stockage

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés,
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres,
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockages porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 4.1. : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

4.1.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau de l'usine est assuré par le réseau public de distribution de la ville, et représente les volumes suivants :

Consommation	M ³ / an	M ³ / jour moyen
Usages sanitaires	200	0,7
Lavages surgélateurs entre cycles	700	2,3
Lavage poissons	700	2,3
Lavages matériels et locaux	1 800	6,0
TOTAL	3 400	11,3

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les résultats sur ce dispositif de mesure totalisateur sont relevés hebdomadairement et sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

4.1.3. – Protection du réseau d'eau potable

Le réseau d'approvisionnement en eau doit être protégé contre d'éventuels retours d'eau contaminée.

Un ou plusieurs dispositifs (clapet anti-retour, disconnecteur, bêche de surverse, ... ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs de non retour devront être conformes à la norme NF anti-pollution et EN 1717.

ARTICLE 4.2. : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.2.1. : Conception des réseaux

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur de l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le sol des ateliers est garni d'un revêtement imperméable et la pente en est réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la progression des corps solides. Ce dispositif est boulonné dans le sol durant les périodes normales d'exploitation. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne doivent, sous aucun prétexte, être déversées sur la voie publique.

4.2.2. : Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les différents réseaux de collectes des eaux usées industrielles, les eaux usées vannes, les eaux pluviales,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant l'isolement avec la distribution alimentaire,..),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3. : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.3.1. – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.3.2. – Limitation des charges des effluents

Afin de limiter la charge d'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

4.3.3. – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les eaux résiduaires industrielles font l'objet d'un tamisage fin (500 µm) avant rejet au réseau public des eaux usées.

Les eaux usées vannées sont rejetées au réseau d'assainissement public des eaux usées, pour traitement dans la station d'épuration de la ville de Boulogne sur Mer, par l'intermédiaire de la station de pré-épuration de Capécure.

4.3.4. – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre, éventuellement informatisé, dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.4. : DÉFINITION DES REJETS

4.4.1. – Identification des effluents et Localisation des points de rejet

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux provenant des toitures, rejoignent en six points de raccordements le réseau des eaux pluviales de la ville situé rue Vanheeckoet.
- rejet n°2 : les eaux vannées, domestiques. Les eaux issues des locaux sanitaires : W.C., lavabos, éviers de cantines ou coins repas, sont regroupées en un ou plusieurs collecteurs d'E.U.S. aménagés de façon à :
 - ne collecter que les eaux ayant l'origine sus indiquée,
 - ne permettre aucun mélange avec des E.P. ni avec des eaux usées industrielles,
 - être raccordés sur l'égout public eaux usées,
 - comporter un regard visitable, accessible depuis le domaine public et permettant d'effectuer des prélèvements.

Ces eaux sont directement évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de Boulogne sur mer, situé rue Vanheeckoet et aboutissent à la station d'épuration de Boulogne sur mer.

- rejet n°3 : les eaux industrielles, les eaux de procédés (lavages des surgélateurs et des sols), les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ces E.U.I. comprennent notamment les eaux pluviales provenant des quais de chargement, déchargement de matières premières et produits finis, de l'aire d'enlèvement des déchets ainsi que les eaux de décongélation des matières premières et les eaux de lavage du poisson, des sols et des matériels (voir plan en annexe 2). Ces eaux sont rejetées, après pré traitement, dans le réseau public d'assainissement des eaux usées de la ville de Boulogne sur mer, situé rue Vanheeckoet et aboutissent à la station d'épuration de Boulogne sur mer.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

4.4.2. – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.4.3. – Conception des points de rejets

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

4.4.4. – Conformité des rejets

Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

4.4.5. – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de produits détergents non dégradables rapidement et présentant un haut degré de rémanence.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 4.5. : AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

4.5.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de raccordement des collecteurs d'E.U.I. sur l'égout public sont équipés d'ouvrages maçonnés permettant la prise d'échantillons et la mesure des débits d'effluents déversés. Ces ouvrages sont, dans toute la mesure du possible technique et administratif, situés en des lieux accessibles depuis le domaine public.

Sur chaque canalisation de rejet des eaux usées industrielles sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.5.2. – Points de prélèvements

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 4.6. : VALEURS LIMITES DE REJETS

4.6.1. – Eaux pluviales = rejet n°1

Le rejet des eaux pluviales canalisées doit respecter les qualités suivantes :

- MeS < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) < 125 mg/l

4.6.2. – Eaux provenant d'usages sanitaires = rejet n°2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.6.3. – Eaux usées industrielles = rejet n°3

Débit

Les débits quotidiens autorisés sont :

- 16 m³ maximum,
- 11 m³ en moyenne mensuelle.

Substances polluantes, température et pH

Le rejet de ces eaux doit respecter à tout moment les valeurs limites ci-après :

Substances	Concentrations (en mg/l)	FLUX	Méthode de mesure
	Maximale journalière	Maximal journalier (en kg/j)	
MeS	600	9,6	NFT 90105
DBO5 (1)	800	12,8	NFT 90103
DCO (1)	2 000	32	NFT 90101
Azote global (2)	150	2,4	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore total	50	0,8	NFT 90023
SEH	300	4,8	

- (1) sur effluent non décanté
- (2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé
- (3) matières extractibles à l'éther de pétrole
- (4) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

ARTICLE 4.7. : SURVEILLANCE DES REJETS

4.7.1. – Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'E.U.I. de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés, constitués à partir de prélèvements proportionnels au débit sur une durée de 24 h et conservés à une température de 4° C.

Les fréquences d'autosurveillance sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit, pH, température	Journalière
DCO	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
MeS	Semestrielle
Azote Global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
SEH	Annuelle

4.7.2. – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et de matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

4.7.3. – Conservation des enregistrements

Les résultats des mesures prescrites à l'article 4.7.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 5.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

5.1.3 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Ainsi, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées en permanence.

ARTICLE 5.2. – CONDITIONS DE REJETS

L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet canalisé. Les seules émissions atmosphériques proviennent de la ventilation des locaux, des véhicules sur site.

TITRE 6 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1. – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes leur sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la circulaire du 23.07.1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 6.2. – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.3. – VÉHICULES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

ARTICLE 6.4. – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour (soit entre 7h00 et 22h00) et 60 dB (A) pour la période de nuit (soit entre 22h00 et 7h00), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.5. – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les frais de cette surveillance sont supportés par l'exploitant.

TITRE 7 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 7.1. – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les sous-produits animaux rentrant dans le champs du règlement CE n° 1069/2009 sont identifiés par l'exploitant qui veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements CE n° 1069/2009 et 149/2011.

ARTICLE 7.2. – NATURE DES DÉCHETS

Il est donné acte de la nature et du poids des déchets tels que présentés dans le tableau ci-dessous tiré de l'étude d'impact page 94.

Référence nomenclature code déchet	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
02 02 02	Déchets organiques : chutes de poissons	1 400 t	E – VAL
15 01 02	Déchets d'emballages : cartons, papiers, plastiques recyclables, caisses en polystyrène	2 t	E – VAL
20 03 01	Déchets ménagers	2 t	E – DC2
02.02.99	Refus du tamisage	Pour mémoire	E – DC2

ARTICLE 7.3. - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés,

- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7.4. -- COMPTABILITÉ -- AUTOSURVEILLANCE

Un registre, éventuellement informatique, est tenu sur lequel sont reportés ou dans lequel sont insérés les informations et documents suivants :

- copie du présent arrêté,
- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Le registre de suivi et les bordereaux de suivi sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 8.1. : PRÉVENTION DES RISQUES

8.1.1 - Vérification des installations

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, etc...). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

8.1.2 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.2. - MESURES PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES ACTIVITÉS

8.2.1 - Local batteries

Le local batteries doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- la ventilation doit permettre d'éviter l'accumulation d'hydrogène,
- la dalle doit former rétention (sol étanche revêtu d'une peinture anti-acide)

8.2.2 - Stockage d'emballages

Les caractéristiques du local seront les suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2h ;
- portes coupe-feu de degré 1h, avec maintien en position fermée, et ouverture vers l'extérieur ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2h, ou couverture MO ;
- installation de désenfumage au niveau du plénum ;
- détection incendie avec report d'alarme sonore dans l'établissement, et visuelle en façade du bâtiment.

L'exploitation du stockage est conduite de manière à limiter les risques d'incendie :

- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ;
- les stocks au sol sont disposés en îlots dont la surface est limitée à 150 mètres carrés,
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres,
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

TITRE 9 – CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-46-25 à R 512-46-29, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 10 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 10.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

- Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.2 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LE PORTEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de LE PORTEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la société VALOFISH dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VALOFISH et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LE PORTEL.

Arras, le

10 AVR. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- Société VALOFISH - 200, rue Vanheeckhoet - 62480 LE PORTEL
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de LE PORTEL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Agence Régionale de Santé - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Affaires Culturelles -- LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono

